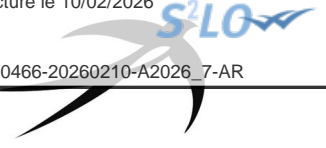


# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2026\_7**

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants pour l'Etablissement Recevant du Public ESP ERASME, de 5ème catégorie.

**La maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

**Vu** le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro 0920462500011, déposée le 29/10/2025 par EPS ERASME, représenté par M. SOULIE Philippe, pour des travaux d'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants, sis 10 place du 14 juillet 92240 MALAKOFF ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18/11/2025 (en annexe) ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission  
l'Accessibilité des Personnes Handicapées (SCDAPH) (en annexe) ;

**Considérant** l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- Le maire.

**Considérant** l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public EPS ERASME, représenté par M. SOULIE Philippe, pour des travaux consistant à l'aménagement et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants sis 10 place du 14 juillet à 92240 MALAKOFF est accordée.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

a) - La zone d'attente devra prévoir au moins un emplacement pour une personne en fauteuil roulant ;

- L'agencement du mobilier devra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017 notamment concernant les largeurs de circulation, les aires de manœuvre de porte et les cercles de giration.

b) - Respecter la réglementation incendie sur le comportement au feu des matériaux, notamment l'article PE13 sur les aménagements intérieurs, revêtement muraux, revêtement de sol et revêtement de plafond.

**Article 3** : À l'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même.

**Article 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° 0920462500011. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Commissariat de Police de Vanves.

Malakoff, le 4 février 2026

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.